



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 2 juin 2022

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier son article 8.2.1-12 ;

Considérant que les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage du réseau de radiofréquences SFN BRUXELLES 12B ont proposé, sur la base d'un accord conclu par au moins 80 % d'entre eux, au Collège d'autorisation et de contrôle que la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) soit désignée pour assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission de leurs services sonores ;

Considérant que cette proposition a été formulée dans des courriers émanant des éditeurs Arabel S.A, BXXFM ASBL, Gold Music SPRL, Mediazone ASBL, Onda ASBL, Airs Libres ASBL, Alma ASBL, CAPSAO ASBL, Campus Audio-Visuel ASBL, Cercle Ben Gourion ASBL, SKY MEDIAS & CULTURE ASBL, Radio Chrétienne Francophone Bruxelles ASBL, Euradio Belgique ASBL, MARA FM ASBL, Radio Vibration ASBL, constituant 88% des éditeurs ayant obtenu un droit d'usage sur le multiplex numérique visé ;

Considérant que, conformément à l'article 8.2.1-12, §§ 2 et 7 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, cette proposition permet au Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) à opérer le réseau de radiofréquences SFN BRUXELLES 12B et de lui assigner les radiofréquences correspondantes ;

Le Collège décide d'autoriser la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0223.459.690), dont le siège social est établi Boulevard Auguste Reyers 52, à 1044 Bruxelles, à opérer le réseau de radiofréquences SFN BRUXELLES 12B et lui assigne la radiofréquence suivante :

1	BRUXELLES	225.648 MHz (bloc 12B)
---	-----------	------------------------

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2022.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...